



PARTENAIRES EN PROTECTION

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ À LA FRONTIÈRE ET À RÉPRIMER LES ACTIVITÉS DE CONTREBANDE

ENTRE

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Représentée par le directeur de la Division du développement de programmes, Direction générale de l'exécution de la loi
ci-après désigné sous le nom « l'ASFC »

ET

NOM DU MEMBRE

Représenté par [nom et titre] , ci-après désigné sous le nom « le membre ».

DÉFINITIONS

Critère minimal de sécurité : Réfère au critère de sécurité tel qu'il est défini dans le profil de sécurité.

Profil de sécurité : Réfère aux renseignements liés à la demande qui sont requis pour devenir membre de Partenaires en protection (PEP).

Rapport de validation des lieux : Réfère au rapport complété par l'ASFC, qui vérifie que les critères de sécurité minimaux ont été rencontrés.



INTRODUCTION

- 1.1 Partenaires en protection (PEP) est un programme volontaire mis sur pied par l'ASFC afin d'encourager l'industrie, dans toutes les catégories commerciales autorisées (modes), à appuyer l'ASFC dans ses efforts visant à améliorer la sécurité à la frontière, à lutter contre le crime organisé et le terrorisme, à détecter et à prévenir les activités de contrebande et à accroître la sensibilisation sur les questions d'exécution à l'égard des douanes et de l'immigration pour assurer la sécurité de la circulation des marchandises et des voyageurs à la frontière.
- 1.2 L'ASFC reconnaît la complexité des chaînes d'approvisionnement internationales et elle endosse l'application et la mise en place de mesures et de systèmes de sécurité, en faisant appel à une approche fondée sur le risque, afin d'assurer la sécurité des chaînes d'approvisionnement tout en facilitant la circulation des marchandises et des voyageurs légitimes à la frontière.
- 1.3 Le PEP permet d'assouplir et d'uniformiser les mesures de sécurité, dans le respect de certains critères de sécurité de base déjà établis, en se fondant sur la taille de l'entreprise du membre, le nombre d'employés, le lieu et les activités commerciales menées à des endroits particuliers.
- 1.4 Le PEP est distinct des autres programmes commerciaux à faible risque de l'ASFC, c'est-à-dire le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) et le Programme d'expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) qui visent à accélérer les expéditions internationales, mais les trois programmes sont interreliés et partagent entre eux l'information liée à l'adhésion. Afin de devenir membre du programme EXPRES au Canada et de garder vos privilèges EXPRES, vous devez également maintenir un statut approuvé dans le PEP.

OBJECTIF ET NATURE

Le présent Protocole d'entente (PE) vise à énoncer les rôles et les responsabilités de l'ASFC et du membre afin d'améliorer la sécurité matérielle et l'intégrité des processus de production, de transport, d'importation et/ou d'exportation du membre et d'autoriser sa participation au programme PEP.

- 2.2 Les rôles et les responsabilités du membre énoncés dans le présent PE sont volontaires et ne touchent en aucune façon les obligations juridiques du membre en vertu des lois du Parlement.
- 2.3 Le présent PE représente une entente administrative entre l'ASFC et le membre qui n'est pas juridiquement contraignante ou qui n'a pas force exécutoire devant les tribunaux.



- 2.4 Aucun élément du présent PE ne vise à créer une relation d'agence, de partenariat, d'employeur-employé ou d'entreprise conjointe entre l'ASFC et le membre.
- 2.5 Le membre et l'ASFC souscrivent aux rôles et aux responsabilités énoncés dans le présent PE.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'ASFC :

- 3.1 Considérera les membres du PEP relativement aux inspections de première ligne lorsqu'il est possible de le faire, ainsi que le bureau frontalier prioritaire pour les membres s'il se produit une situation d'urgence à la frontière.
- 3.2 Accordera au membre une considération privilégiée au moment de procéder à une détermination fondée sur le risque aux fins d'examen du fret et travaillera avec les membres pour cerner, développer et mettre en œuvre régulièrement de nouveaux avantages;
- 3.3 Examinera les renseignements présentés par le membre conformément au PE et, au besoin, lui fournira de la rétroaction;
- 3.4 Veillera à ce que tous les renseignements reçus de la part du membre conformément au programme PEP soient traités de façon confidentielle et ne soient pas communiqués à quiconque, sous réserve des dispositions relatives aux divulgations de la *Loi sur les douanes* (Canada);
- 3.5 Offrira au membre des séances de sensibilisation (et d'information) sur les indices touchant des activités transfrontalières douteuses et/ou des infractions à la sécurité. L'ASFC fournira également au membre des renseignements d'ordre général portant sur la sécurité et la contrebande. Ceci facilitera l'échange de renseignements entre les deux parties;
- 3.6 Fournira au membre les renseignements à jour des personnes-ressources de l'ASFC afin de signaler toute question douteuse ou d'obtenir des conseils en ce qui a trait à une infraction possible à l'égard d'une loi du Parlement;
- 3.7 Identifiera une personne-ressource pour traiter des questions liées au présent PE;
- 3.8 Conservera une liste à jour des membres autorisés au PEP sur le site internet de l'ASFC pour les membres qui donnent la permission.



Le membre :

- 3.9 Veillera à ce que ses mesures et ses systèmes de sécurité continuent de respecter ou de dépasser les critères de sécurité de base pour son mode opérationnel établis par l'ASFC et énoncés dans le profil de sécurité du PEP;
- 3.10 Dans les délais indiqués dans le profil de sécurité du PEP, il examinera ses mesures et systèmes de sécurité dans tous ses emplacements et il fournira le profil de sécurité à jour à l'ASFC;
- 3.11 Dans les délais fixés par l'ASFC dans tous les rapports de validation des lieux ou les commentaires écrits, prendra toutes les mesures raisonnables afin de corriger les problèmes de sécurité identifiés par l'ASFC;
- 3.12 Informera l'ASFC de son incapacité de corriger les problèmes de sécurité et/ou les cas de défaut de conformité des critères de sécurité de base dans les délais établis par l'ASFC;
- 3.13 Sensibilisera ses employés à sa relation avec l'ASFC en vertu du programme PEP et les encouragera à collaborer entièrement avec l'ASFC en vue de réaliser le présent PE;
- 3.14 Identifiera une(des) personne(s)-ressource(s) pour traiter des questions découlant du présent PE;
- 3.15 Traitera avec les entités qui acceptent de prendre les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que leurs mesures et leurs systèmes de sécurité respectent ou dépassent les critères de sécurité de base établis par l'ASFC et énoncés dans le profil de sécurité du PEP lorsque possible;
- 3.16 Dans les délais indiqués dans le profil de sécurité du PEP, informera l'ASFC, par écrit, de tout changement opérationnel important, y compris tout changement apporté à des documents influençant son profil de sécurité et les coordonnées de l'entreprise;
- 3.17 Mettra sur pied des procédures afin d'encourager ses employés à informer l'ASFC de toute circonstance douteuse impliquant des activités possibles illégales ou présumées illégales à l'égard des douanes ou de l'immigration;
- 3.18 Lorsque des stupéfiants ou d'autres marchandises de contrebande sont découverts par un employé, sans les manipuler, ce dernier signalera sans délai la situation sur le champ à l'ASFC ou à tout autre organisme d'exécution de la loi;
- 3.19 Dans les cas où un membre communique avec l'ASFC afin de signaler des circonstances douteuses, et sur demande de l'ASFC, dans la mesure prévue par la loi, accordera à l'ASFC l'accès à des renseignements complémentaires sur le fret ou à tout autre renseignement pertinent qui est accessible au membre au moment d'une telle demande;
- 3.20 Sur demande, fournira l'accès à l'ASFC à ses systèmes de surveillance sous le contrôle du membre et qui sont utilisés pour la sécurité des installations;



- 3.21 Dans la mesure du possible, et sur demande de l'ASFC, fera connaître à l'ASFC tout renseignement interne pertinent et tous ses systèmes et processus de sécurité, et appuiera l'ASFC en ce qui a trait à la formation appropriée pour les méthodes de fouille des installations, des modes de transport et des opérations contrôlés par l'entreprise.

4.0 AUTRES RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Aux fins du présent PE, l'ASFC et le membre collaboreront et respecteront le rôle et le mandat conféré par la loi de l'ASFC et les exigences opérationnelles efficaces du membre visant sa participation dans ses activités opérationnelles choisies.
- 4.2 L'ASFC ne demandera pas au membre d'agir à titre d'organisme d'exécution de la loi.
- 4.3 L'ASFC peut, en tout temps, mener périodiquement une évaluation de la sécurité du membre.
- 4.4 Le défaut du membre de respecter les rôles ou responsabilités énoncés dans le présent PE peut entraîner la suspension ou la résiliation du PE par l'ASFC, selon les circonstances.
- 4.5 Tout cas d'inobservation ou d'infraction à l'égard d'une loi du Parlement par le membre ou ses employés peut entraîner la suspension ou la résiliation du PE par l'ASFC, selon les circonstances.

5.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Tout différend découlant du présent PE sera résolu au moyen de consultations entre les personnes-ressources identifiées par l'ASFC et le membre. Le palier final pour le règlement des différends se trouve entre les personnes qui occupent les postes de signataires du présent PE.

6.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- 6.1 Le présent PE entrera en vigueur au moment où la dernière signature y sera apposée et demeurera en vigueur jusqu'à sa suspension ou sa résiliation par l'ASFC ou par le membre au moyen d'un préavis écrit, ou à n'importe quel moment par consentement mutuel, des signataires du présent PE.



- 6.2 Si le présent PE est suspendu ou résilié, le membre n'est plus un membre autorisé du programme PEP, il perdra les avantages de l'adhésion et son nom sera supprimé de la liste des membres PEP autorisés qui figure sur le site internet de l'ASFC, s'il y a lieu.
- 6.3 Si le présent PE est suspendu ou résilié par l'ASFC pour une raison indiquée au paragraphe 4.4 ou 4.5, le membre peut chercher à ce qu'il soit remis en vigueur, en présentant une demande écrite à la personne occupant le poste de signataire du présent PE.

EN FOI DE QUOI, le présent protocole d'entente a été signé en deux exemplaires, dont chaque version est également authentique.

POUR LE MEMBRE

POUR L'ASFC

À _____

À _____

Date _____

Date _____

Par :

Par :

[Nom]

[Titre]

Claude St. Denis

Directeur, Division du développement de programmes